

3.3 Il est entendu que monsieur Baron sera réputé avoir bénéficié, durant toute la durée du contrat, des journées de vacances annuelles auxquelles il aurait droit en vertu des règlements de l'Université de façon à ce qu'au terme du présent contrat, quelle qu'en soit la date, aucun jour de vacances ne lui sera dû par l'Agence.

4. RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Université n'est pas responsable, en termes de dommages matériels et de responsabilité civile, des risques encourus par monsieur Baron lors de ses déplacements effectués dans l'exercice de ses fonctions comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence.

Fait et signé par les parties, en quatre exemplaires :

 L'UNIVERSITÉ
 Témoin Par: JEAN DESCLOS,
Vice-recteur à la
communauté
 Date :

 LE GOUVERNEMENT
 Témoin Par: MARC LACROIX,
Secrétaire général
associé aux Emplois
supérieurs
 Date :

 L'AGENCE DE LA
 SANTÉ ET DES
 SERVICES SOCIAUX
 Témoin Par: MICHEL BARON
 Date :

 L'INTERVENANT
 Témoin Par: MICHEL BARON
 Date :

45662

Gouvernement du Québec

Décret 1272-2005, 21 décembre 2005

CONCERNANT la nomination de M^e Céline Giroux comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., c. E-20.1) prévoit que le conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec est composé de seize membres ayant le droit de vote, dont un directeur général, tous nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le directeur général est nommé pour une période qui ne peut excéder cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que chaque membre du conseil d'administration de l'Office demeure en fonction nonobstant l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau ;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe les indemnités et allocations auxquelles les membres ont droit, ainsi que le traitement du directeur général, qui une fois fixé, ne peut être réduit ;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi prévoit que le directeur général doit exercer ses fonctions à plein temps ;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoit que le directeur général est responsable de l'administration des affaires de l'Office et de sa direction dans le cadre de ses règlements et de ses politiques ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 74 de la Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives (2004, c. 31) prévoit notamment que le mandat des membres de l'Office des personnes handicapées du Québec dont le mandat n'est pas expiré le 16 décembre 2004 et celui de son président sont, pour leur durée non écoulée, poursuivis à titre de, respectivement, membres du conseil d'administration de l'Office et directeur général de l'Office ;

ATTENDU QUE monsieur Norbert Rodrigue a été nommé de nouveau membre et président de l'Office des personnes handicapées du Québec par le décret numéro 1333-2001 du 7 novembre 2001, que son mandat a été

poursuivi à titre de membre du conseil d'administration et directeur général de l'Office, que ce mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée à la Protection de la jeunesse et à la Réadaptation :

QUE M^e Céline Giroux, membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, soit nommée membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Office des personnes handicapées du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 9 janvier 2006, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Norbert Rodrigue.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de M^e Céline Giroux comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Office des personnes handicapées du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., c. E-20.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Céline Giroux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Office des personnes handicapées du Québec, ci-après appelé l'Office.

À titre de directrice générale, M^e Giroux est chargée de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Office pour la conduite de ses affaires.

M^e Giroux exerce, à l'égard du personnel de l'Office, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Giroux exerce ses fonctions au siège de l'Office à Drummondville.

M^e Giroux, substitut du procureur général au ministère de la Justice, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 janvier 2006 pour se terminer le 8 janvier 2011, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Giroux comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Giroux reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 129 955 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Giroux participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Giroux continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M^e Giroux continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

L'Office remboursera à M^e Giroux, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du

28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Giroux sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Giroux a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, M^e Giroux reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Drummondville.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Giroux peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Office, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Giroux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Giroux demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M^e Giroux qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice, au salaire qu'elle avait comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Office si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des substituts du procureur général. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Office est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

M^e Giroux peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Office prennent fin avant l'échéance du 8 janvier 2011, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Giroux se termine le 8 janvier 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Giroux à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

CÉLINE GIROUX

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

45663

Gouvernement du Québec

Décret 1273-2005, 21 décembre 2005

CONCERNANT la nomination de douze membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., c. E-20.1) prévoit que le conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec est composé de seize membres ayant droit de vote, dont un directeur général, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que onze personnes, dont neuf sont lors de leur nomination des personnes handicapées ou des parents ou conjoints de personnes handicapées, sont désignées après consultation des associations de personnes handicapées les plus représentatives des diverses régions du Québec et des divers types de déficiences;

ATTENDU QUE le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit qu'un membre est désigné après consultation des ordres professionnels directement impliqués dans les services aux personnes handicapées;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit qu'un membre représentant les organismes de promotion est désigné après consultation des organismes de promotion les plus représentatifs;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres visés dans l'article 6 de cette loi, autres que le directeur général, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 74 de la Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législa-

tives (2004, c. 31) prévoit que les membres de l'Office des personnes handicapées du Québec, dont le mandat est expiré le 16 décembre 2004, deviennent membres du conseil d'administration de l'Office, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 74 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres de l'Office des personnes handicapées du Québec dont le mandat n'est pas expiré le 16 décembre 2004 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi à titre de membre du conseil d'administration de l'Office;

ATTENDU QUE l'article 76 de cette loi prévoit qu'un membre de l'Office des personnes handicapées du Québec visé au paragraphe *a* de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et en fonction le 16 décembre 2004 est réputé être une personne handicapée ou le parent ou le conjoint d'une personne handicapée, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1146-98 du 2 septembre 1998, monsieur Gilles Mongrain a été nommé membre de l'Office des personnes handicapées du Québec, qu'il est devenu membre du conseil d'administration de l'Office et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 577-2000 du 9 mai 2000, madame Luciana Soave a été nommée de nouveau membre de l'Office des personnes handicapées du Québec, qu'elle est devenue membre du conseil d'administration de l'Office et qu'il y a lieu de renouveler son mandat;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 577-2000 du 9 mai 2000, messieurs Pierre Couture et Pierre-Noël Léger ont été nommés de nouveau membre de l'Office des personnes handicapées du Québec, qu'ils sont devenus membres du conseil d'administration de l'Office et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 111-2001 du 14 février 2001, monsieur Jacques Audy a été nommé de nouveau membre de l'Office des personnes handicapées du Québec, qu'il est devenu membre du conseil d'administration de l'Office et qu'il y a lieu de renouveler son mandat;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 111-2001 du 14 février 2001, monsieur Jean-Guy Frigon a été nommé de nouveau membre de l'Office des personnes handicapées du Québec, qu'il est devenu membre du conseil d'administration de l'Office et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;